

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**Programme Culture (2007-2013)****Soutien aux actions culturelles****Volet 1.1 — Projets pluriannuels de coopération****Volet 1.2.1 — Actions de coopération <sup>(1)</sup>****Appel à propositions conditionnel****EACEA n° 9/2006**

(2006/C 270/06)

**Clause de précaution**

La proposition de la Commission relative au Programme Culture (2007-2013) n'a pas encore été formellement adoptée par le législateur européen. Néanmoins, afin de permettre une mise en œuvre rapide de ce programme après l'adoption de sa base légale par le législateur européen, qui devrait intervenir prochainement, et afin de permettre aux bénéficiaires potentiels de subventions communautaires de préparer au plus tôt leurs propositions, la Commission a décidé de publier cet appel à propositions.

Le présent appel à propositions n'engage pas juridiquement la Commission. Il pourra être annulé et des appels à propositions de teneur différente pourront être lancés, avec des délais de réponse appropriés, en cas de modification substantielle de la base légale par le législateur européen.

Plus généralement, la mise en œuvre en 2007 des appels à propositions est soumise aux conditions suivantes, dont la réalisation ne dépend pas de la Commission:

- l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne du texte final de la base légale établissant le programme sans modifications substantielles;
- l'adoption du programme de travail annuel relatif au Programme Culture (2007-2013) et des orientations générales de mise en œuvre ainsi que les critères et les procédures de sélection, après saisine du comité du programme;
- l'adoption du budget de l'année 2007 de l'Union européenne par l'autorité budgétaire.

**1. Base légale**

Le présent appel à propositions se base sur la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel unique pour les actions communautaires dans le domaine de la culture pour la période 2007-2013 (ci-après dénommé «le Programme»).

<sup>(1)</sup> Les actions relatives à la traduction littéraire (Volet 1.2.2) font l'objet d'un appel à propositions séparé.

Le Programme se base sur l'article 151 du Traité instituant la Communauté européenne qui précise que la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

## 2. Objectifs et description

Le Programme contribue à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux Européens et fondé sur un héritage culturel commun par le développement de la coopération culturelle entre les créateurs, les acteurs culturels et les institutions culturelles des pays participant au Programme<sup>(1)</sup>, en vue de favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne à travers la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur culturel, la circulation transnationale des œuvres et des produits artistiques et culturels et le dialogue interculturel.

Le nouveau Programme dépasse l'approche purement sectorielle (telle que pratiquée dans le cadre des précédentes générations de programmes culturels) pour se tourner vers une approche interdisciplinaire. Ce déclassement sectoriel vise à promouvoir une coopération accrue entre opérateurs culturels, en encourageant des projets de coopération transsectoriels. Le programme est ouvert à la participation de tous les opérateurs et secteurs culturels non audiovisuels, y compris les entreprises culturelles lorsqu'elles agissent dans un but non lucratif.

## 3. Objet de l'appel à propositions

Le présent appel à propositions vise à octroyer des subventions communautaires, suite à une sélection, à deux types d'actions, dans tous les domaines artistiques et culturels:

- Volet 1.1 Projets pluriannuels de coopération
- Volet 1.2.1 Actions de coopération<sup>(2)</sup>

Il s'agit de renforcer la coopération culturelle européenne, en soutenant environ 136 candidatures (environ 16 projets pluriannuels de coopération et environ 120 actions de coopération).

De manière générale, une attention particulière sera accordée aux actions favorisant le dialogue interculturel en prévoyant la mise en œuvre au moins d'une partie de leurs activités en 2008, *Année européenne du Dialogue Interculturel*<sup>(3)</sup>.

### *(Volet 1.1) Projets pluriannuels de coopération*

Un soutien sera accordé à des projets de coopération culturelle qui visent à une coopération durable et structurée entre les opérateurs culturels ressortissant des pays participant au Programme. Ce soutien a pour but d'appuyer ces projets dans leur phase de décollage et de structuration ou dans leur phase d'extension géographique, afin qu'ils se développent sur la durée et atteignent une autonomie financière.

Ces projets devront impliquer au minimum 6 opérateurs culturels d'au moins 6 pays participant au Programme. Leur durée sera comprise entre 3 et 5 ans.

### *(Volet 1.2.1) Actions de coopération*

Un soutien sera accordé à des actions de coopération culturelle de nature sectorielle ou multisectorielle. Priorité sera donnée aux actions qui visent à la créativité et à l'innovation et explorent les voies d'une coopération à long terme.

<sup>(1)</sup> Cf. Point 5.2.

<sup>(2)</sup> Les actions relatives à la traduction littéraire font l'objet d'un appel à propositions séparé.

<sup>(3)</sup> Sous réserve de l'adoption de la décision relative par les institutions européennes.

Ces actions devront impliquer au minimum 3 opérateurs culturels d'au moins 3 pays participant au Programme. Leur durée sera de 24 mois maximum.

Les actions à financer pour les deux volets doivent impérativement débiter avant le 15 novembre 2007.

#### 4. Budget disponible

Les subventions à l'action sont octroyées au titre du poste 15.04.44 du budget général de l'Union européenne. Le budget total alloué dans le cadre du présent appel à propositions s'élève approximativement à 15,5 millions d'euros pour le volet 1.1 (Projets pluriannuels de coopération) et à 12 millions d'euros pour le volet 1.2.1 (Actions de coopération).

Pour les projets pluriannuel de coopération (volet 1.1), le soutien communautaire ne peut excéder 50 % du budget de l'action financée et il a un caractère dégressif. Il ne peut être supérieur à 500 000 EUR par an.

Pour les actions de coopération (Volet 1.2.1), le soutien communautaire ne peut excéder 50 % du budget de l'action financée et doit être compris entre 50 000 EUR et 200 000 EUR.

#### 5. Critères d'éligibilité

Seules les candidatures répondant aux critères suivants feront l'objet d'une évaluation approfondie.

##### 5.1. Etablissement/organisme/type de demandeur éligible

Seront examinées les demandes de subvention introduites par des demandeurs présentant les caractéristiques suivantes: être un organisme public ou privé possédant un statut juridique dont l'activité principale se situe dans le domaine culturel et dont le siège se situe dans un des pays participant au Programme; disposer de la capacité financière et opérationnelle à mener à son terme l'action proposée.

##### 5.2. Pays éligibles

Sont éligibles les opérateurs culturels dont le siège se situe dans un des pays participant au Programme:

- les États membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup>;
- les 3 pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) sous réserve de l'adoption de la décision appropriée du comité mixte de l'EEE;
- les pays candidats (Turquie, Croatie, Ancienne République Yougoslave de Macédoine) et les pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie incluant le Kosovo (Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies)), sous réserve de la conclusion du protocole d'accord («Memorandum of Understanding») approprié établissant les modalités de leur participation <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> L'Union européenne compte à ce jour 25 États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède). La Roumanie et la Bulgarie sont en voie d'adhésion et il est prévu qu'ils deviennent États membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>(2)</sup> Les opérateurs culturels sont invités à s'informer auprès de l'Agence de l'évolution de la situation relative à tous ces pays.

**6. Date limite de soumission des candidatures**

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le 28 février 2007.

**7. Informations complémentaires**

Les spécifications complétant le présent appel à propositions ainsi que le dossier de candidature et tous les formulaires y afférant, sont disponibles aux adresses suivantes:

<http://eacea.ec.europa.eu/>

[http://ec.europa.eu/culture/eac/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/culture/eac/index_fr.html)

Les candidatures devront satisfaire aux exigences figurant dans les spécifications et devront obligatoirement être présentées au moyen des formulaires de candidature prévus à cet effet.

---